



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 48

**Loi modifiant la Loi favorisant
l'augmentation du capital des
petites et moyennes entreprises**

Présentation

**Présenté par
M. Gérald Tremblay
Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises afin de donner suite à certaines mesures annoncées dans le Discours sur le budget 1992-1993 du 14 mai 1992, de même qu'aux mesures annoncées dans le Bulletin d'information 92-7 du ministère des Finances du 30 juin 1992.

Ce projet de loi permet qu'une action privilégiée convertible puisse, à certaines conditions, constituer un placement admissible aux fins de cette loi.

Ce projet de loi autorise, par conséquent, le gouvernement à adopter les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de ces mesures dont notamment celles concernant l'ajout du secteur culturel et du secteur des productions cinématographiques et télévisuelles. Enfin, il permet d'apporter des modifications concernant les entreprises oeuvrant dans le secteur touristique.

Projet de loi 48

Loi modifiant la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (1992, chapitre 46) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° pour le solde du montant du placement admissible, s'il en est, d'une débenture convertible admissible ou d'une action privilégiée convertible admissible qui a été payée en espèces et émise à titre de premier preneur en faveur du même investisseur admissible visé au paragraphe 1° du présent alinéa. ».

2. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** Est une débenture convertible admissible, une débenture qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle a été payée et émise après le 19 juin 1991, à l'égard d'une dette d'une corporation, laquelle a été acquise par un investisseur admissible moyennant une contrepartie en espèces;

2° elle n'est pas garantie, directement ou indirectement, par la corporation admissible ou par toute autre personne ou corporation;

3° elle a une échéance minimale de 60 mois et une échéance maximale de 84 mois à compter de la date du placement admissible;

4° en vertu des conditions relatives à son émission, elle est convertible en tout temps pendant la durée du placement admissible en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation admissible;

5° elle est convertie en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation admissible au plus tard à la date d'échéance de ladite débenture convertible. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1** Est une action privilégiée convertible admissible, une action privilégiée qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a été payée et émise après le 14 mai 1992 et acquise par un investisseur admissible moyennant une contrepartie en espèces ;

2° elle est émise pour une période minimale de 60 mois ;

3° en vertu des conditions relatives à son émission, elle est convertible en tout temps pendant la durée du placement admissible en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation admissible ;

4° elle est convertie en actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la corporation admissible au plus tard à la fin du 84^e mois suivant la date du placement admissible. ».

4. Les règlements qui seront pris en application des paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 juillet 1993, pourront prévoir que leurs dispositions ont effet à l'égard d'un placement admissible effectué après le 14 mai 1992 pour lequel la Société de développement industriel du Québec aura émis un visa après cette date.

5. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 3° de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises, entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 juillet 1993, pourront prévoir que leurs dispositions ont effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1992.

6. Les articles 1 et 3 ont effet à l'égard d'un placement admissible effectué après le 14 mai 1992 pour lequel la Société de développement industriel du Québec aura émis un visa après cette date.

7. L'article 2 a effet à l'égard de tout placement admissible effectué après le 19 juin 1991.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).